

ECHO contrôlera la mise en œuvre du projet par l'intermédiaire de son assistant technique chargé du Laos, de l'Indonésie et du Timor-Oriental, qui est établi à Bangkok, mais effectuera plusieurs visites de contrôle sur le terrain pendant la mise en œuvre. Une mission du responsable géographique à Bruxelles est également prévue pour le premier trimestre de 2004.

L'attribution de crédits d'ECHO est fondée sur les besoins humanitaires existants. Si des besoins urgents devaient subsister à la fin de la mise en œuvre des projets en cours, ECHO envisagerait d'augmenter l'aide octroyée au Timor-Oriental. Cela est cependant improbable à ce stade.

(2004/C 78 E/0644)

QUESTION ÉCRITE E-3608/03

**posée par Marco Pannella (NI), Maurizio Turco (NI),
Marco Cappato (NI), Gianfranco Dell'Alba (NI),
Benedetto Della Vedova (NI)
et Olivier Dupuis (NI) à la Commission**

(5 décembre 2003)

Objet: Violation des droits de la minorité tchame par la Grèce

En juin 1944, 44 000 Albanais de confession musulmane, accusés de collaboration avec les occupants nazis et fascistes, ont été chassés de force de la Tchamerie, ce qui a constitué l'épilogue du génocide de cette population, dont les biens meubles et immeubles ont, de surcroît, été confisqués (terres, habitations, bétail et mobilier).

La population tchame de confession orthodoxe qui est restée en Tchamerie ne jouit pas des droits reconnus par l'Union européenne, en particulier des droits des minorités ethniques et linguistiques et du droit d'apprendre l'albanais dans des écoles albanaises, lesquelles sont interdites par l'État grec.

C'est uniquement si ces deux minorités, en Grèce et en Albanie, sont placées sur un pied d'égalité, politiquement et juridiquement, que des liens d'amitié sincères et solides pourront être noués entre citoyens et entre nations.

Quelles initiatives la Commission entend-elle prendre afin que la population albanaise de religion musulmane qui a été chassée de la Tchamerie puisse retourner sur ses terres d'origine et y faire valoir son droit à la restitution de ses biens et à un dédommagement pour les pertes qu'elle a subies à cet égard?

Quelles initiatives compte-t-elle prendre afin de garantir à la population tchame de confession orthodoxe qui est restée en Tchamerie la possibilité d'utiliser l'albanais dans les actes officiels ainsi que de jouir de tous les droits civils en Grèce, comme c'est le cas pour la minorité grecque en Albanie?

Réponse donnée par M. Patten au nom de la Commission

(3 février 2004)

La Commission connaît les revendications d'une partie de la population albanaise, qui estime que ses droits ne sont pas entièrement respectés en Grèce, notamment en ce qui concerne les propriétés confisquées à la fin de la Seconde Guerre mondiale.

La Commission considère qu'il s'agit essentiellement d'une question bilatérale qui concerne l'Albanie et la Grèce. Elle souhaiterait toutefois faire remarquer qu'une évolution positive a pu être observée au cours de l'année 2003. Des réunions de haut niveau (entre les premiers ministres Nano et Simitis) ont eu pour objectif d'aborder, notamment, des questions telles que la validité du «droit de la guerre» (établi par la Grèce et qui serait appliqué aux Albanais), l'accès de la population albanaise aux tribunaux grecs en vue de faire valoir ses droits, et la réponse de ces tribunaux. La Commission a noté que, lors d'une séance du Parlement albanais (du 15 mai 2003), M. Nano a indiqué que le gouvernement albanais estimait que «l'état de guerre» n'existait plus puisque les deux pays avaient signé un accord d'amitié et de coopération le 21 mars 1996. Il a conclu en déclarant que «l'état de guerre» appartenait au passé. En même temps, M. Sali Berisha, chef du Parti démocratique (le principal parti d'opposition), a déclaré qu'il n'était pas question, en réalité, «d'état de guerre» entre la Grèce et l'Albanie. Si la question des propriétés confisquées demeure controversée, ces déclarations peuvent être considérées comme des pas dans la bonne direction.

La Commission continuera à surveiller la situation et à encourager la poursuite du dialogue entre Athènes et Tirana pour permettre de régler équitablement les questions qui doivent encore l'être.

(2004/C 78 E/0645)

QUESTION ÉCRITE E-3611/03

posée par Camilo Nogueira Román (Verts/ALE) à la Commission

(5 décembre 2003)

Objet: La légalisation de l'immigration

Le Commissaire chargé de la Justice et des affaires intérieures a récemment déclaré que la législation relative à la légalisation de l'immigration — des progrès n'ont été enregistrés que sur les questions du regroupement familial et sur le statut de résident de longue durée -rencontre toujours de «graves difficultés au Conseil».

La Commission peut-elle indiquer dans quels domaines ces difficultés apparaissent et quels sont les États qui retardent le traitement d'une question aussi grave et cruciale, compte tenu que des dizaines et des dizaines d'immigrés continuent de mourir sur les côtes du Sud de l'Union?

Réponse donnée par M. Vitorino au nom de la Commission

(28 janvier 2004)

Afin de mettre le traité d'Amsterdam et le mandat de Tampere en œuvre, la Commission a présenté plusieurs propositions de directives relatives à l'admission et aux conditions de séjour des ressortissants de pays tiers.

Ces propositions doivent être adoptées à l'unanimité, alors que les législations nationales en vigueur en ce qui concerne certains pays tiers varient beaucoup d'un État membre à l'autre. Ces éléments doivent être pris en considération.

Les Conseils européens des 21 et 22 juin 2002 à Séville, des 19 et 20 juin 2003 à Thessalonique et du 12 décembre 2003 à Bruxelles ont cependant souligné la nécessité d'accélérer le travail législatif afin de mettre en œuvre le programme approuvé à Tampere, notamment en ce qui concerne le développement d'une politique européenne commune d'asile et de migration.

Certains progrès ont déjà été réalisés à cet égard:

- S'agissant de la législation dans le domaine de l'immigration légale, le Conseil a adopté, le 22 septembre 2003, sa directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial⁽¹⁾ et, le 25 novembre 2003, la directive relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée⁽²⁾;
- Une proposition de directive relative à l'entrée des étudiants et des volontaires a été présentée le 7 octobre 2002⁽³⁾ et devrait être adoptée au cours du premier semestre de 2004. Une proposition concernant l'admission des chercheurs sera présentée par la Commission en janvier 2004;
- La Commission regrette qu'en dépit des déclarations susmentionnées du Conseil européen, sa proposition de directive relative à l'admission des migrants économiques n'ait pas encore été adoptée par le Conseil et lancera un large débat sur le sujet en 2004;
- Au sujet de la pression migratoire qui s'exerce actuellement aux frontières extérieures méridionales de l'Union, la Commission renvoie à sa réponse à la question écrite E-2347/03 posée par M. Nogueira Roman⁽⁴⁾. Il convient en outre de noter qu'elle a présenté, en septembre 2003, le rapport final sur l'étude de faisabilité relative au contrôle des frontières maritimes de l'Union. Les 27 et 28 novembre 2003, le Conseil a adopté un programme de mesures de lutte contre l'immigration clandestine par voie maritime dans les États membres de l'Union européenne;